**ENGAGEMENT SOUSCRIT PAR L’AFU AUTORISEE D’ACQUERIR LES BIENS QUI FONT L’OBJET D’UN DELAISSEMENT PAR LEURS PROPRIETAIRES**

**(R.322-3, I) du code de l’urbanisme)**

Objet : Engagement d’acquérir les biens ou immeubles faisant l’objet d’une demande de délaissement par les propriétaires – Articles L.322-3-1, 2, L.322-5 et R.322-3, I) du code de l’urbanisme

Conformément aux dispositions de l’article 17 de l’ordonnance du 1er juillet 2004 et aux articles L.322-3, 2° et R.322-3 du code de l’urbanisme, la déclaration de délaissement souscrite par une personne publique ou privée doit être jointe au projet d’acte d’association déposé en préfecture.

A ce titre, je soussigné M. Charles Jean FURGEROT, propriétaire prenant l’initiative de la création de l’Association Foncière Urbaine Autorisée de Remembrement de La Plaine » atteste que celle-ci prend l’engagement d’acquérir selon les dispositions de l’article 15 du décret du 6 mai 2017, les biens, parcelles ou partie de parcelle pour lesquels les propriétaires souhaitent faire jouer le droit de délaissement. Cet engagement figure expressément dans les statuts (Cf. article 6 des statuts).

En effet, le propriétaire qui ne souhaite pas adhérer à l’association a alors la possibilité, dans le délai de trois mois à compter de la notification de l'acte autorisant cette création, de déclarer qu'il entend délaisser un ou plusieurs des immeubles lui appartenant et inclus dans le périmètre de l'association selon les conditions fixées par l’article L.322-5 du code précité.

Je suis pleinement informé et cette information sera portée aux membres de l’AFUA lors de l’assemblée générale constitutive que ce délaissement ouvre droit à une indemnisation à la charge de l’AFUA. A défaut d'accord avec le propriétaire, l'indemnité est fixée selon les règles de procédure du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique conformément à l’article L.322-5 précité. L’évaluation de l’indemnité doit respecter le principe de couverture de l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain, causé par le délaissement.

Fait à MONTLHERY,

Pour valoir ce que de droit

**Le 29 novembre 2017**

Charles Jean FURGEROT, propriétaire

Initiateur de l’ « AFUA de La Plaine »